09 mars 2017
Arrêté ministériel établissant les valeurs de référence des mesures d'azote potentiellement lessivable pour l'année 2016

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal,
Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Aéroports, délégué à la Représentation à la Grande Région,
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 janvier 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;
Vu le Code de l'Eau et en particulier son article R.232;
Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2013 portant certaines dispositions d'exécution relatives aux techniques de mesure de l'azote potentiellement lessivable et au « survey surfaces agricoles » en application du chapitre IV de la partie réglementaire du Code de l'Eau et plus particulièrement de son annexe II,
Arrêtent:

Art. unique.
Les valeurs de référence des mesures d'azote potentiellement lessivable établies en application de l'article R.232 du Code de l'Eau pour l'année 2016 sont annexées au présent arrêté.

Namur, le 09 mars 2017.

R. COLLIN

C. DI ANTONIO

ANNEXE

Valeurs de référence des mesures d'azote potentiellement lessivable pour l'année 2016

Ces valeurs de référence exprimées en kg N-NO3/ha ont été établies sur base des prélèvements effectués aux dates spécifiées ci-dessous pour les classes mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13 février 2013 portant certaines dispositions d'exécution relatives aux techniques de mesure de l'azote potentiellement lessivable et au « survey surfaces agricoles » en application de la partie réglementaire du Code de l'Eau.
Tableaux de synthèse pour les 8 classes

Classe 1						
	0-90 cm	0-60 cm	0-30 cm			
	24 octobre	4 décembre	24 octobre	4 décembre	24 octobre	4 décembre
A	17	28	14	23	9.2	13.2
D	15	15	15	15	15	15
A+D	32	43	29	38	24.2	28.2

Wallex - Le droit en Wallonie

Classe 2						
	0-90 cm	0-60 cm	0-30 cm			
	24 octobre	4 décembre	24 octobre	4 décembre	24 octobre	4 décembre
A	45.64	44	42	31.92	27.6	17
D	15	15	15	15	15	15
A+D	60.64	59	57	46.92	42.6	32

Classe 3						
	0-90 cm	0-60 cm	0-30 cm			
	24 octobre	4 décembre	24 octobre	4 décembre	24 octobre	4 décembre
A	85.42	86.36	78.08	72	52.16	26
D	15	15	15	15	15	15
A+D	100.42	101.36	93.08	87	67.16	41

Classe 4						
	0-90 cm	0-60 cm	0-30 cm			
	24 octobre	4 décembre	24 octobre	4 décembre	24 octobre	4 décembre
A	37.48	47	31	38	22.48	19
D	15	15	15	15	15	15
A+D	52.48	62	46	53	37.48	34

Classe 5						
	0-90 cm	0-60 cm	0-30 cm			
	24 octobre	4 décembre	24 octobre	4 décembre	24 octobre	4 décembre
A	91.08	112.76	71.52	84.52	51	37
D	15.84	18.018	15	15	15	15
A+D	106.92	130.778	86.52	99.52	66	52

Classe 6						
	0-90 cm	0-60 cm	0-30 cm			
	24 octobre	4 décembre	24 octobre	4 décembre	24 octobre	4 décembre
A	100	114.2	92	99	63	48.2
D	15	15	15	15	15	15
A+D	116.236	132.614	107	114.246	78	63.2

Wallex - Le droit en Wallonie

Classe 7						
	0-90 cm	0-60 cm	0-30 cm			
	24 octobre	4 décembre	24 octobre	4 décembre	24 octobre	4 décembre
A	78.08	89.18	54	67.26	35	32
D	15	15	15	15	15	15
A+D	93.08	104.18	69	82.26	50	47

Classe 8		
	0-30 cm	
	24 octobre	4 décembre
A	25.74	19
D	23.8	23.8
A+D	49.54	42.8

Wallex - Le droit en Wallonie